

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE GUISSENY

Carrière de « Kerléac'h »

**Enquête publique préalable
à une autorisation environnementale ICPE relative
à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter
et à la régularisation du stockage de déchets inertes
présents sur le site**

**ENQUÊTE PUBLIQUE n° E 22000008/35
du 22 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus**

I – RAPPORT D'ENQUÊTE
II – CONCLUSIONS ET AVIS

Sylvie COULOIGNER
Commissaire enquêtrice désignée par
le conseiller délégué du tribunal administratif
de Rennes le 4 février 2022

Modalités de l'enquête publique
définies par arrêté préfectoral
du 18 février 2022

I - RAPPORT

SOMMAIRE

I – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1 – Contexte communal.....	4
1-2 – Historique de l’entreprise.....	4
II – CADRE NORMATIF.....	5
2-1 – Dispositions législatives et réglementaires.....	5
2-2 – Plans et programmes.....	6
2-3 – Protections environnementales.....	6
III – PROJET PRÉSENTÉ.....	6
3-1 – Généralités.....	6
3-2 – État initial de l’environnement.....	7
3-3 – Description du site actuel.....	11
3-4 – Demande d’autorisation environnementale déposée.....	11
3-5 – Présentation des activités exercées sur le site.....	12
3-6 – Remise en état du site.....	14
3-7 – Situation parcellaire.....	15
3-8 – Capacités et garanties financières du projet.....	16
3-9 – Auteurs de l’étude d’impact.....	16
3-10 – Étude de danger.....	16
3-11 – Impacts potentiels des aménagements sur l’environnement.....	17
3-12 – Mesures prises pour éviter, réduire, compenser l’impact sur l’environnement.....	17
3-13 – Mesures prises pour limiter les risques.....	18
3-14 – Compatibilité avec les plans et programmes.....	18
IV – PROCÉDURE D’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	19
4-1 – Demande de désignation d’un commissaire enquêteur.....	19
4-2 – Modalités de l’enquête publique.....	19
4-3 – Dossier d’enquête publique.....	19
4-4 – Publicité de l’enquête publique.....	20
4-5 – Entretiens préalables et visite sur site.....	20
4-6 – Permanences de la commissaire enquêtrice.....	20
V – AVIS ÉMIS SUR LE PROJET.....	22
5-1 – Avis émis par les services de l’État.....	22
5-2 – Avis émis par les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d’affichage...	24
5-3 – Réponse du maître d’ouvrage à la MRAe.....	24
VI – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	25

I – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1-1 – Contexte communal

Située au cœur du Pays Pagan, sur la côte Nord du département du Finistère, Guissény est une commune littorale de 2 000 habitants, bordée par la Manche.

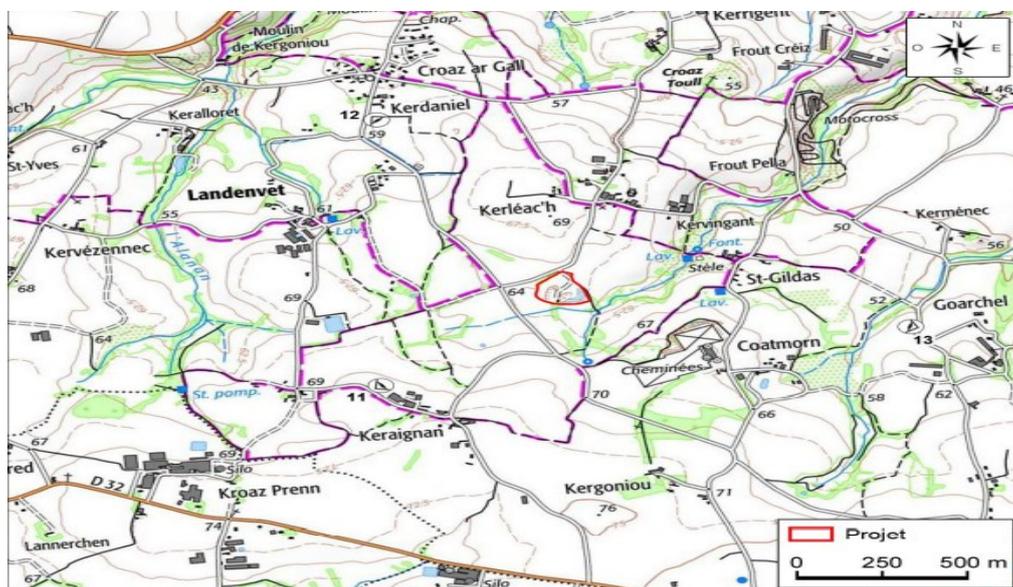
La commune dont l'extrême sud culmine à 76 mètres est intégrée au plateau du Léon. Une pente douce est observée vers le nord en direction de la mer. Le bourg, proche du littoral est situé à 10/15 mètres d'altitude dans la partie nord/ouest du territoire.

A l'est, un petit fleuve côtier le Quillimadec sert de limite communale avec Kerlouan. Côté ouest, la commune est séparée de la commune voisine de Plouguerneau par le marais du Curnic qui constitue en partie un espace naturel protégé et abrite un observatoire ornithologique. Ce marais est alimenté par l'Alanan, un autre fleuve côtier.

Historiquement, l'habitat était plutôt dispersé en hameaux ou fermes isolées, le littoral était non peuplé jusque dans les années 50. Depuis lors, l'habitat, notamment balnéaire, s'est développé sur la frange littorale, en arrière des dunes.

Guissény est desservi principalement par la route départementale 10 allant vers l'est en direction de Kerlouan et vers Plouguerneau à l'Ouest.

La commune est intégrée à la Communauté Lesneven Côtes des Légendes.



Source : dossier de demande d'autorisation environnementale

1-2 – Historique de l'entreprise

La **SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ**, entreprise de bâtiment et travaux publics spécialisée dans le domaine de la construction, l'extension et la rénovations d'habitations, est

installée sur la commune, au lieu-dit Le Dirou, depuis 1963. Créée par Monsieur Joseph GERVEZ, la société a été reprise par son fils Monsieur Alain GERVEZ en 1997 ; il assure la pérennité de l'entreprise avec un effectif de cinq salariés, dont un affecté au fonctionnement de la carrière de Kerléac'h. La carrière est implantée dans la partie Sud du territoire communal, à environ trois kilomètres du siège de l'entreprise, lui-même proche du centre-bourg.

II – CADRE NORMATIF

2-1 – Dispositions législatives et réglementaires

La demande présentée par la SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ est soumise à certaines dispositions du **code de l'environnement** :

- le cadre général visant la protection de l'environnement et notamment les mesures définissant les conditions de l'autorisation environnementale au Titre VIII du livre 1^{er} ;
- le cadre spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), défini aux articles R.181-2 à D.181-15-9 ;
- les rubriques de la nomenclature ICPE :

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités sollicité	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de). Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. <i>Production maximale</i>	3 200 t/an	Autorisation	3 km

- les rubriques de la nomenclature IOTA :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	La superficie étant : 1) Supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Plan d'eau d'environ 980 m ² + bassin d'environ 70 m ²	DECLARATION

A noter que depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale ;

- l'article R.123-8 qui fixe le contenu du dossier d'enquête publique ;
- les articles L.123-4 à L.123-6 qui régissent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Le dossier précise que le pétitionnaire a demandé à l'administration de bien vouloir accepter une échelle supérieure au 1/200 pour la présentation du plan d'ensemble de la carrière, en application de l'article D 181-15-2 du code de l'environnement.

2-2 – Plans et programmes

Le projet est également soumis au respect des dispositions :

- du SCoT du Pays de Brest, exécutoire dans sa dernière version depuis le 19 novembre 2019 ;
- du PLU de la commune approuvé par délibération du conseil communautaire de Lesneven Côte des Légendes Communauté du 4 janvier 2018 ;
- du SDAGE Loire-Bretagne adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021 ;
- du SAGE du Bas Léon, approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014 ;
- du Schéma Régional de Cohérence Écologique adopté le 2 novembre 2015 (SRCE- intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET Bretagne) ;
- du Schéma Régional des Carrières de Bretagne approuvé le 30 janvier 2020 ;
- et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI du bassin Loire-Bretagne).

2-3 – Protections environnementales

Le projet doit également être examiné par rapport aux zonages de protection du milieu naturel suivants :

- **au titre des zonages de protection Natura 2000 :**

. s'agissant de la directive habitat : la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° FR5300043 « Guissény » est située au plus près à 2,6 KM au Nord ;

. s'agissant de la directive oiseaux : la ZPS FR5312003 « Baie de Goulven » est localisée à environ 8 km du projet.

- **au titre des autres zonages de protection du milieu naturel**, le projet n'est pas concerné par l'arrêté de protection de biotope Marais du Curnic (absence de liaison trame verte et bleue avec ce secteur protégé).

- **au titre des zonages d'inventaire du milieu naturel :**

. aucune ZNIEFF de type I ou de type II n'est présente aux abords immédiats de la carrière. La ZNIEFF la plus proche est localisée à environ 2,8 km au nord, il s'agit de la ZNIEFF « Marais du Curnic et dune du Vougo » ;

. la ZICO « Baie de Goulven » est présente à environ 7,8 km au Nord-Est.

III – PROJET PRÉSENTÉ

3-1 – Généralités

La carrière de Kerleac'h, dont le terrain d'assiette est de 1,7 ha est situé dans la zone agricole sise au sud du territoire de la commune de Guissény. L'activité consiste à extraire des pierres ou du sable de mine du massif de granulite de Loc-Brévelaire. Actuellement, la production maximale accordée est de 6 000 t/an.

La société travaille principalement avec des particuliers locaux ; elle peut en outre réaliser quelques chantiers pour les communes du secteur, comme ce fut notamment le cas pour le renforcement de la digue marine du Curnic sur la commune de Guisseny.

Les matériaux meubles extraits sont destinés à la réalisation des chantiers de la société, notamment l'aménagement des abords des constructions ou la réalisation de sous-couches de revêtement pour la réalisation de voiries chez des particuliers.

Les blocs de granite sont essentiellement employés en dallage ou enrochement, ainsi que ponctuellement pour la réalisation de puits filtrants pour les eaux pluviales.

Autorisé le 21 mai 1991, le site est depuis lors exploité ; une demande de renouvellement déposée en 2002 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 17 mai 2002 pour une durée de 20 ans (autorisation accordée jusqu'au 17 mai 2022).

Les réserves en place ne sont pas épuisées, aussi la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 25 ans, en vue de répondre à ses besoins et garantir son indépendance en matériaux primaires.

La demande porte sur une production maximale autorisée d'un volume de 3 200 t/an, soit une diminution substantielle par rapport à l'autorisation en cours.

Outre la prolongation de l'autorisation d'exploiter, la demande présentée par la Société GERVEZ porte sur la régularisation du stockage de matériaux inertes déjà présents sur le site et représentant des matériaux inertes extérieurs ou de découverte, stockés en périphérie des secteurs exploités. Le volume de ce stock est estimé à environ 5 250 m³ (1 750 m² * 3 moyen) qu'il est prévu de conserver en l'état. Initialement, Monsieur GERVEZ souhaitait développer cette activité et solliciter l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes extérieurs, mais cette option n'est pas prévue par le règlement du document d'urbanisme approuvé de la commune. Le projet a été revu en conséquence et ne prévoit pas d'apport de matériaux inertes extérieurs.

3-2 – État initial de l'environnement

SITUATION DU PROJET

Comme indiqué *supra*, le projet est situé dans la zone agricole. Dans le secteur, les constructions à usage d'habitation sont organisées en hameaux. L'habitation la plus proche est située à 295 m au nord de l'emprise de l'exploitation, au lieu-dit Kerleac'h. En outre, au sud-est, au lieu-dit Coatmon, on observe la présence de serres maraîchères à une distance de 275 m.

Il n'est pas prévu d'étendre le périmètre de la carrière, les activités prévues par la présente demande ne feront donc pas l'objet d'un rapprochement avec l'habitat ou les activités économiques présentes.

LE MILIEU PHYSIQUE

Le site de Kerleac'h est situé sur l'un des massifs de granulite (granite à deux micas) du massif de « Loc-Brévelaire » qui présente un granite au grain uniforme. Ce granite a longtemps été exploité pour produire des dalles ; de nombreuses carrières artisanales ont ainsi existé sur les communes de Kernilis, Lannilis ou Plouvien.

Les sondages géologiques effectués sur le site à l'aide du godet d'un tracto-pelle montrent que le gisement est hétérogène et présente une zone friable d'arène granitique, produit de la

décomposition du granite et alternant avec une roche en dalles plus ou moins épaisses en surface et qui devient plus massive en profondeur.

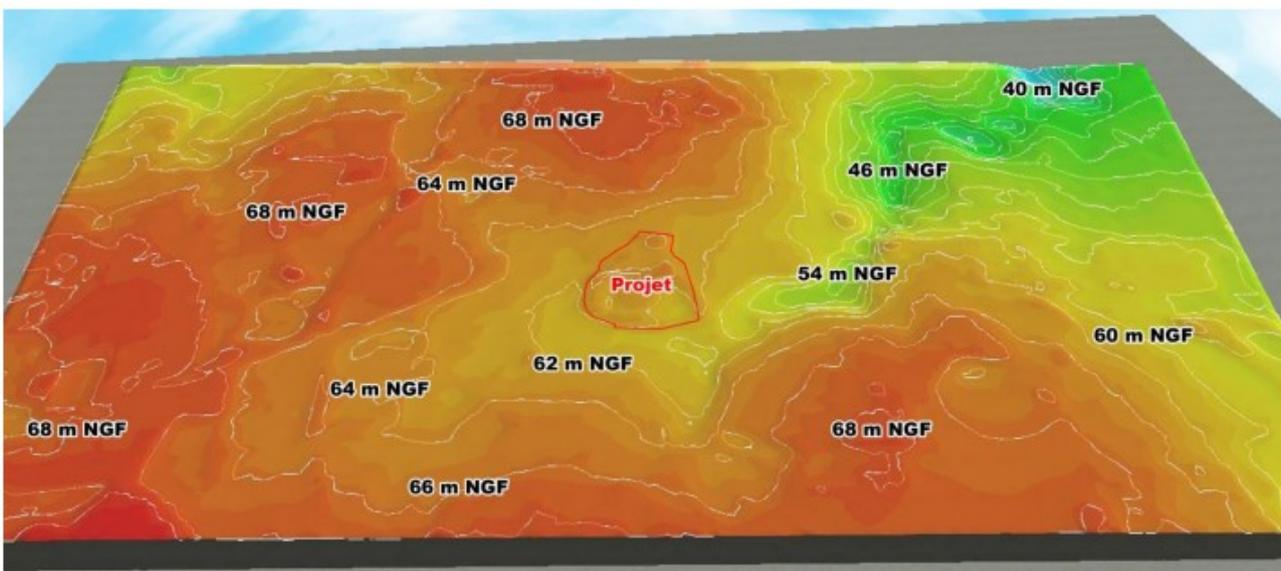
LE MILIEU NATUREL

Le relief :

La commune de Guisseny est marquée par la présence de la mer qui se traduit par une déclinaison topographique du territoire selon un axe général Sud-Nord, avec des altitudes les plus élevées situées dans l'extrême sud (> 70 m NGF).

Dans le secteur d'étude, la topographie évolue entre 40 et 68 m NGF ; l'exploitation est menée jusqu'à une côte topographique maximale de 60 m NGF, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel de la carrière.

La carrière de Kerleac'h est implantée sur le flanc d'un léger talweg associé au ruisseau s'écoulant en contrebas du site. Outre ce talweg, le relief est constitué de collines culminant à 68 m NGF.



LE RELIEF

Source : dossier d'étude d'impact

Le paysage

La commune est composée de trois grandes entités paysagères :

- les paysages littoraux au nord du territoire ;
- le paysage rural en rétro-littoral ;
- le paysage urbanisé représenté essentiellement par le centre-bourg.

La carrière, entourée de pâtures et de quelques cultures, s'inscrit dans le paysage rural. Le site d'étude ne comporte pas de terres agricoles, mais uniquement des zones de friches à végétation herbacée ou buissonnante.

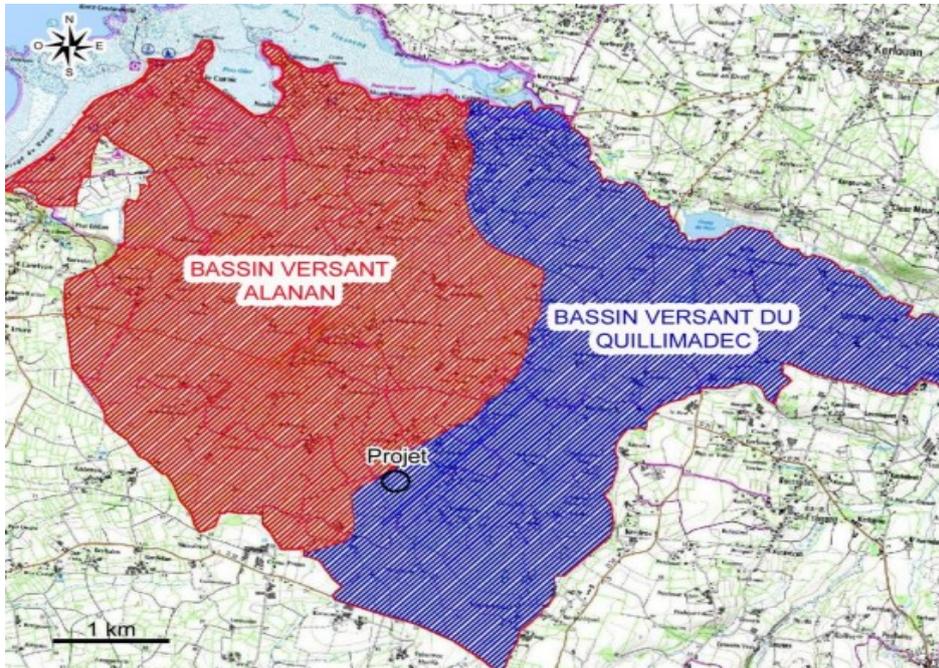
L'impact visuel du projet est essentiellement limité par la topographie du secteur, excepté : d'une part au Nord Est, en direction du hameau de « Kerleac'h » (une habitation concernée) et d'autre

part au Sud/Sud Ouest en direction du Hameau de « Keraignan » (l'étage d'au moins deux habitations concerné).

Le réseau hydrographique :

La carrière est implantée sur le bassin versant du Quillimadec, associé à la rivière du même nom qui s'écoule en limite des communes de Guisseny et Kerlouan, à l'Est du territoire communal.

L'emprise de la carrière représente environ 0,02 % du bassin versant total.



Situation du projet par rapport au bassin versant. *Source : dossier d'étude d'impact*

La carrière est localisée à environ 20 mètres d'un ruisseau affluent de la rivière de Quillimadec. Au niveau du site, le cours d'eau est d'environ un mètre de large et bordé de zones humides associées au ruisseau. Il n'y a pas de données relatives au débit ni à la qualité des eaux propres à ce ruisseau ; les données les plus proches disponibles concernent la rivière du Quillimadec. Les résultats des contrôles effectués sur les eaux du Quillimadec relèvent une mauvaise qualité des eaux du fait d'une forte concentration en nitrates qui entraîne des proliférations importantes d'algues vertes en baie de Guisseny. L'objectif d'atteinte du « bon état » pour la qualité écologique et chimique à hauteur de ce cours d'eau a été reporté à 2021, selon les éléments du dossier. Le SDAGE a depuis lors été actualisé et l'échéance pour l'atteinte du « bon état » écologique et chimique reportée à 2027.

Aucune arrivée d'eau souterraine n'est identifiée au sein de la carrière de Kerleac'h, les eaux recueillies sont donc constituées uniquement d'eaux pluviales qui s'écoulent gravitairement vers le point bas du site et s'infiltrent sur le carreau de l'exploitation ou s'écoulent vers le bassin d'infiltration du site.

Il n'y aura pas de modification de ce principe dans le projet de poursuite de l'exploitation.

Des prélèvements ont été réalisés en vue du contrôle de la qualité des eaux par la société GERVEZ en 2019, à hauteur du bassin d'infiltration du site. Les résultats démontrent globalement le respect des seuils réglementaires pour l'ensemble des paramètres contrôlés, avec un très léger dépassement pour le paramètre DCO (demande chimique en oxygène).

LA BIODIVERSITE :

Le diagnostic écologique du site est basé sur une étude naturaliste réalisée par le bureau d'études AXE entre 2019 et 2020. Quatre passages naturalistes ont été réalisés durant cette période ; les enjeux biologiques identifiés sont les suivants :

- aucun habitat communautaire n'a été identifié ;
- seules des espèces communes dans la région ont été recensées dans l'emprise du site et ses abords au titre de la flore ;
- pour ce qui concerne les amphibiens : trois espèces protégées ont été recensées dans l'emprise du site, il s'agit de la Rainette verte, du Triton palmé et de la Salamandre tachetée. Le bassin de rétention du site accueille la reproduction de ces espèces et le fossé présent aux abords du site accueille la reproduction de la Salamandre tachetée ;
- pour ce qui concerne les reptiles : le Lézard des murailles a été identifié dans les haies présentes en limite du site au titre de zones qui lui servent d'espace de reproduction et de repos ;
- pour ce qui concerne les oiseaux : quatre espèces d'intérêt patrimonial faible : le Pouillot véloce, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Troglodyte mignon ont été recensées. La végétation présente sur le site peut leur servir d'espace de nidification ;
- pour ce qui concerne les mammifères : la Pipistrelle commune a été recensée. En revanche, aucun gîte estival ou hivernal pour les chiroptères n'a été observé dans l'enveloppe étudiée.

Les enjeux sont considérés comme modérés pour ce qui concerne les amphibiens recensés dans l'emprise du site et faibles pour le reste.

LE BRUIT

La carrière de Kerleac'h est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Les mesures des niveaux sonores réalisées en 2019 montrent un respect des seuils réglementaires au niveau de l'ensemble des points de contrôle.

LES VIBRATIONS :

Les modalités retenues pour la poursuite de l'activité sont celles actuellement mises en œuvre, c'est à dire sans l'usage d'explosifs.

LES DÉCHETS

Les déchets non minéraux (éventuels déchets ménagers ou déchets souillés) continueront à être ramenés au siège de l'entreprise pour prise en charge par les filières appropriées.

Les déchets issus des activités du site, tels les stériles de découverte ou d'exploitation seront stockés sur le site selon un plan de gestion des déchets inertes.

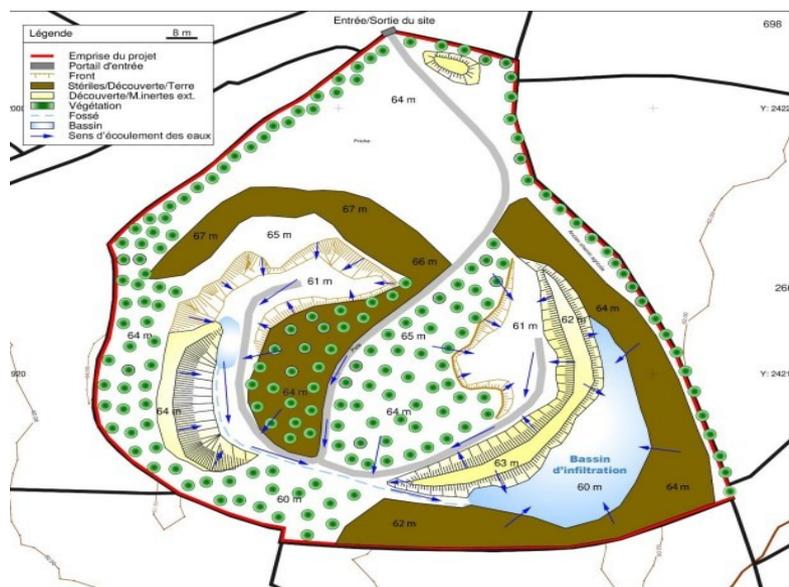
3-3 – Description du site actuel

Le site comprend deux petites zones d'extraction respectivement de 1 000 et 750 m² localisées à l'Ouest et à l'Est de l'emprise du site, où le carreau d'exploitation s'établit à la cote de 61 m NGF. Il présente une pente Nord-Sud jusqu'à 60 m NGF, permettant l'écoulement des eaux vers le Sud du site. Les deux zones d'extraction sont bordées par un front de taille d'une hauteur maximale de 4 m.

Lors des opérations d'extraction, la terre végétale, les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation non valorisables ont été stockés en périphérie des zones d'extraction. Actuellement le volume estimé de ce stockage est de 9 000 m³.

Les secteurs ne faisant pas l'objet d'une exploitation sont occupés par des fourrés et des zones en friche.

Un bassin permettant le recueil des eaux ruisselant sur la carrière est situé en limite Sud-Est de l'emprise du site, son niveau varie selon les saisons ; souvent à sec en été, il atteint une profondeur d'un mètre en hiver. Sa superficie est d'environ 980 m². Le plan d'eau, alimenté par un fossé drainant aménagé en limite de la zone extractive ne dispose pas d'exutoire dans le milieu naturel.



SITUATION ACTUELLE DU SITE

Source : dossier d'étude d'impact

3-4 – Demande d'autorisation environnementale déposée

Le dossier : La constitution du dossier a débuté en 2019, avec le dépôt d'une première version du dossier en préfecture le 26 octobre 2020. Cette demande prévoyait le remblaiement de la carrière par l'accueil de matériaux inertes extérieurs. Ce projet n'étant pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune, la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ a sollicité le retrait de sa demande le 30 mars 2021.

C'est donc une deuxième version du projet, sans accueil de matériaux inertes extérieurs qui est examinée.

3-5 – Présentation des activités exercées sur le site

a) les modalités d'exploitation :

 Les activités resteront les mêmes que celles déjà mises en place sur le site et comprennent :

- le décapage de la terre végétale et de la couche de découverte par tranche d'exploitation avec une pelleteuse. Cette opération s'effectuera progressivement avec l'avancée du front d'exploitation. Les matériaux de découverte sont stockés au sein des secteurs exploités et la terre végétale repoussée sur les côtés ;
- l'extraction du gisement par grattage à l'aide d'un godet à griffes installé sur le bras de la pelle à chenille. En raison de la nature du gisement, les matériaux se détachent facilement et il n'y a pas de tirs de mines ;
- le chargement du gisement dans un camion pour alimenter les chantiers de l'entreprise.

Les blocs et les dalles de bonne qualité sont triés pour être directement utilisés sur les chantiers de l'entreprise. Les sables et tous venants primaires sont chargés à la pelle sur les camions. Les résidus argileux sont stockés sur le site avec les matériaux de découverte et la terre végétale.

 Le fonctionnement de la carrière

Les horaires et jours de fonctionnement sont ceux du siège de l'entreprise (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 -16h30 le vendredi), mais adaptés aux besoins des chantiers. Actuellement, le fonctionnement de la carrière est d'une journée par mois.

Il y a deux personnes qui contribuent à l'exploitation de la carrière : le conducteur de pelle/tracto-pelle et le conducteur de camions pour l'évacuation des matériaux.

Le matériel dont dispose la société est le suivant : un tracto-pelle, une pelle à chenilles, un chargeur télescopique et un camion de 10 t. Les bureaux, vestiaires et moyens nécessaires à l'alimentation en carburant des engins sont situés sur le site du siège de l'entreprise au Dirou ; il n'y a aucune installation sur le site de Kerleac'h.

 Les extractions

Actuellement l'exploitation est réalisée à la cote minimale 60 m NGF, selon un axe Sud/Nord et un seul palier. A ce stade, sur les 12 200 m² exploitables, 5 800 m² ont déjà été extraits.

Le projet prévoit le maintien de la cote minimale de 60 m NGF et précise qu'en profondeur la roche devient plus compacte et plus difficile à extraire avec les moyens employés par la société.

Pour tenir compte d'une bande réglementaire de dix mètres à maintenir en limite des extractions, la surface restant à exploiter est de 6 400 m², soit une estimation des réserves en place de 76 800 t. Pour tenir compte de la situation actuelle de fonctionnement, la demande porte sur un volume maximal de 3 200 t/an sur une période de 25 ans ; cette durée inclut la remise en état du site sur la dernière année.

S'agissant des volumes de matériaux non commercialisables, le volume de terre végétale est négligeable.

Les matériaux de découverte représenteront environ 640 m³ (6 400 m² x 0,1m).

Les stériles d'exploitation sont aux 2/3 valorisables. La part de stériles non valorisable est estimée à environ 10 600 m² (6 400 m² x 5 m x 33/100).

La part valorisable des matériaux extraits sera employée en tant que sous-couche de revêtement sur les chantiers de l'entreprise. La part non valorisable, jugée trop argileuse, continuera à être stockée sur le site avec les matériaux de découverte et la terre végétale.

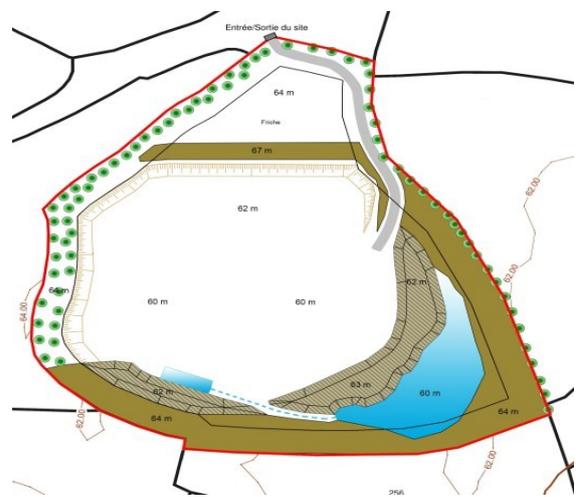
L'exploitation de la carrière se réalisera dans le prolongement des excavations actuelles en direction de la partie centrale du site jusqu'au regroupement des deux zones.

Ensuite, la zone sera étendue vers le Nord jusqu'aux limites du site. Les cotes actuelles seront maintenues, comme indiqué *supra* (60 m NGF, avec une hauteur maximale de 5 m).

Le phasage suivant a été établi :



Plan de phasage pour la période 0 – 5 ans



Plan de phasage pour la période 5 – 10 ans



Plan de phasage 20 – 25 ans

Ces projets de plans de phasage sont extraits du dossier présenté à l'enquête publique. Ils montrent l'évolution du front.

Au fur et à mesure de l'évolution du front d'extraction, les matériaux non commercialisés seront stockés en merlon sur le pourtour de la zone d'extraction en vue de leur emploi lors de la remise en état du site.

Les eaux de ruissellement du projet sont estimées à 12 100 m³ ha/an, soit un volume annuel d'eaux pluviales d'environ 20 570 m³ pour une surface de 1,7 ha.

La capacité du bassin de rétention de 980 m³, apparaît suffisante pour recueillir les eaux ruisselant sur le site, d'autant plus qu'une partie de la surface de la carrière restera végétalisée. Au besoin l'eau peut être utilisée pour l'arrosage de la piste en vue d'éviter les poussières. Elle peut également être utilisée pour nettoyage de la chaussée aux abords de la carrière.

3-6 – Remise en état du site

Les possibilités de remise en état de la carrière sont le reverdissement, le remblayage total de la fosse d'extraction par des matériaux inertes issus de l'exploitation et de l'extérieur ou la mise en eau par ennoisement progressif de l'excavation par les eaux pluviales et les eaux souterraines.

Dans le cas présent, c'est le reverdissement de l'exploitation après régalinge de terre végétale qui a été retenu. Il s'agit du même dispositif que celui prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 17/05/2002.

Il prévoit la mise en œuvre de la remise en état par un simple reverdissement du carreau de l'exploitation à la cote 60 m NGF. Le sol sera décompacté et les stocks de matériaux et de terre végétale régalingés afin de faciliter la reprise de végétation. Le front d'extraction résiduel sera taluté afin de garantir sa stabilité et le plan d'eau de fond de fouille sera maintenu en l'état.

Dans le cadre d'un réaménagement ultérieur, l'usage de ce nouvel espace sera défini en concertation avec les différents acteurs du territoire.



PROJET DE PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Extrait du dossier d'enquête publique

Le projet porte en outre sur la demande de régularisation d'un stockage de déchets inertes déjà accueillis sur le site et stockés avec des matériaux de découverte de la carrière.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les éléments destinés à démontrer que les déchets stockés sur le site peuvent bien être qualifiés d'inertes au sens de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Ainsi, une mission a été conduite dans les conditions fixées par les guides méthodologiques établis par le ministère de l'environnement, les circulaires ministérielles du 8 février 2007 et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Le stockage des déchets extérieurs est constitué de deux parties, une sur la zone ouest et une sur la zone est de la carrière. Ces matériaux sont constitués exclusivement de déchets d'excavation des chantiers de la société Construction Joseph Gervez dans le secteur (terrassément chez des particuliers uniquement). L'étude présentée indique qu'aucun déchet ne provient de zones d'activités ni de zones industrielles.

Les prélèvements ont été réalisés de la manière suivante :

- une quinzaine de prélèvements sur le tas de la zone ouest à la tarière manuelle sur une profondeur jusqu'à 1,50 m ;
- une reconnaissance visuelle et olfactive ;
- une mesure d'émanations gazeuses au moyen d'un appareil de terrain destiné à mesurer si les terres émettent des substances volatiles.

Selon les critères fixés par l'arrêté du 12/12/2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, les résultats ont conduit à l'absence :

- d'amiante et d'enrobés ;
- de déchets liquides ;
- de déchets radioactifs ;
- de déchets pulvérulents.

Les terres sont également exemptes de macro-déchets : bois, ferraille, bidons plastiques...

3-7 – Situation parcellaire

La demande concerne deux parcelles cadastrées à la section F du cadastre de la commune :

- parcelle F 264 pour une superficie de 9 231 m² ;
- parcelle F 265 pour une superficie de 7 592 m².

Le document attestant de la propriété de ces parcelles est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

3-8 – Capacités et garanties financières du projet

Capacités financières :

Le dossier présente les capacités financières de la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ et indique que la poursuite de l'exploitation de la carrière de Kerléac'h ne nécessitera aucun investissement particulier, notamment en terme de matériel.

Garanties financières :

La demande d'autorisation étant sollicitée pour une durée de vingt cinq ans, cinq tranches quinquennales ont été retenues pour l'établissement des garanties financières. Le dossier présente un chapitre définissant le calcul tel que prévu par le code de l'environnement.

3-9 – Auteurs de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été rédigée par le bureau d'études AXE, Pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC, Campus de Kerlann, 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ et notamment Flora COUPPEY, chargée d'affaires ICPE-faune/flore, rédacteur de l'étude d'impact, Thomas SEGUIN, responsable du pôle ICPE, vérificateur, ainsi que pour l'étude faune-flore-habitat, Thibault Péhourcq, chargé d'études en écologie et Victoria LEFEBVRE pour la cartographie.

3-10 – Étude de danger

Les activités exercées et projetées sur le site sont inscrites à la nomenclature des ICPE sous la rubrique n° 2510 relative au régime de l'autorisation.

Les dangers liés aux activités sont :

- le risque d'éboulement :

. au niveau de l'excavation, danger lié au front d'extraction :

Le front de taille sera de 5 m maximum de hauteur,

. au niveau des stocks de matériaux inertes :

Les matériaux extraits sont entreposé en stocks ne dépassant pas 5 m de hauteur ;

- le risque de chute ou de noyade de par la présence d'un bassin et d'un plan d'eau

Les bassins sont localisés au sein du périmètre de la carrière, l'interdiction d'entrer dans l'enceinte sans autorisation préalable est annoncée par panneauautage.

- les dangers liés aux produits dangereux :

Il n'y a pas de stockage de produits de cette nature sur le site. Les modalités d'exploitation ne comportent pas de tir de mine.

Il n'est pas identifié de **risques naturels** présentant des facteurs aggravants des potentiels dangers.

En ce qui concerne les activités humaines :

- les véhicules divers se rendant sur le site passent à proximité d'axes de randonnée (circuit ALANAN, parcours du patrimoine ainsi que TRO-VELO).

La société CONSTRUCTION JOSEPH GERVEZ s'engage à faire respecter les consignes de vigilance aux conducteurs de camion de sa société qui se rendent sur le site.

3-11 – Impacts potentiels des aménagements sur l'environnement

MILIEU PHYSIQUE

Il n'y a pas à proprement parler d'impact potentiel sur le milieu physique.

MILIEU NATUREL

Pour ce qui concerne les espèces identifiées sur le secteur :

les impacts seront considérés comme faibles en l'absence de mesures sur :

- . les reptiles ;
- . les mammifères ;
- . les oiseaux

et modérés pour ce qui concerne les amphibiens, car sans mesures adéquates, le point d'eau qui constitue une zone de reproduction pourrait être impacté.

IMPACTS VISUELS

Seuls les hameaux de Kerléac'h et de Keraignan sont visibles depuis les hauteurs de la carrière et par réciproque, seul le sommet d'un stock de matériaux qui dépasse légèrement la végétation en bordure du site est visible dans le paysage. Ce constat devrait rester inchangé.

IMPACTS SUR LES EAUX

Les eaux ruisselant au sein de l'emprise de la carrière sont recueillies dans un bassin d'infiltration localisé au Sud-Est du site. Une partie de la carrière restera végétalisée, ce qui limitera le ruissellement du volume d'eau recueilli dans le bassin d'infiltration.

Aucune prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable n'est présente dans le secteur de la carrière.

L'emprise de la carrière n'est pas identifiée dans la cartographie des zones humides définie au niveau communal.

Le site de la carrière n'est pas exposé au risque d'inondation par submersion marine (en retrait du trait de côte, à plus de 3 km du littoral).

La carrière est implantée dans un contexte hydrogéologique pauvre disposant de capacités de stockage à faible profondeur quasi inexistantes.

3-12 – Mesures prises pour éviter, réduire, compenser l'impact sur l'environnement

En matière d'évitement ou de suppression des impacts

Les haies, friches et point d'eau représentent une surface de 0,7 ha, utilisée comme zone de repos et/ou de reproduction. Cette surface sera conservée, l'exploitant s'engage à signaler cette nécessité au personnel de la carrière ; en cas de nécessité des panneaux et rubalises seront installés.

En matière de réduction

L'avancement du front d'exploitation détruira environ 0,5 ha de friches. Aucun travaux de défrichage ne devra être effectué entre février et septembre afin de respecter la période de reproduction des espèces protégées identifiées.

Mesures d'accompagnement

Les inventaires botaniques réalisés ont identifié deux pieds de Buddleia de David sur le site ; ils seront arrachés et exportés vers des filières de traitement appropriées.

3-13 – Mesures prises pour limiter les risques

Les mesures de prévention et/ou d'intervention sont définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'analyse des risques menée a permis d'identifier les dangers présents sur le site et indique qu'au regard des modalités du projet et de son positionnement sur le territoire, la carrière de Kerléac'h ne présente pas de risque naturel et humain périphérique.

Des moyens de prévention sont prévus et des contrôles sont exercés, notamment par les services de l'État (DREAL) ou par des organismes extérieurs agréés.

Un schéma présentant les moyens d'intervention est établi, le suivi et la surveillance de l'application des moyens de prévention et d'intervention seront assurés par le responsable du site. Des rondes régulières sont assurées autour de l'emprise du site ; des panneaux signalant le danger sont apposés.

Les extincteurs présents dans les engins et les engins eux-mêmes sont régulièrement contrôlés par un prestataire extérieur. La validité de la trousse de secours est vérifiée périodiquement.

3-14 – Compatibilité avec les plans et programmes

- le projet est compatible avec les **orientations du SCoT du Pays de Brest**, pour les motifs suivants :

. il concerne uniquement le renouvellement de la carrière de Kerléac'h, il n'entraînera pas de suppression de terres agricoles ;

. il n'impactera pas un élément de la trame verte ou bleue locale, ni un réservoir de biodiversité ;

. il ne sera pas à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux locales, des mesures étant prévues en ce sens ;

. il s'inscrit dans l'orientation III.3.2 qui vise à maintenir les carrières à faible production ;

- il est situé dans la zone A du **PLU approuvé de la commune**, constituée par les parties du territoire communal équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. A ce stade, le règlement de la zone A n'autorise pas ce type d'activités. Cependant, l'exploitation de la carrière relève d'une autorisation du préfet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et non d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme. Cette activité, accordée avant la révision du PLU aurait dû être matérialisée soit par un zonage spécifique, soit par un zonage A autorisant ce type d'activité. Il convient de préciser que le périmètre du projet est identique à l'existant déjà autorisé, l'absence de zonage spécifique semble constituer une erreur matérielle du document d'urbanisme.

- le site du projet n'est pas grevé de **servitudes d'utilité publique** ;
- la compatibilité de la poursuite de l'exploitation avec : le **SDAGE** Loire-Bretagne, le **SAGE du Bas-Léon**, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (**SRCE** intégré au SRADDET) et le **SRC** est démontrée dans le dossier d'étude d'impact ;
- n'étant pas susceptible d'entraîner un risque d'inondation à l'aval de la carrière, le projet est compatible avec les orientations du **PGRI Loire-Bretagne**.

IV – PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1 – Demande de désignation d'un commissaire enquêteur

La préfecture du Finistère a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur par un courrier en date du 27 janvier 2022. Le 4 février 2022, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Sylvie COULOIGNER, en qualité de commissaire enquêtrice.

4-2 – Modalités de l'enquête publique

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été pris le 18 février 2022, sous l'intitulé : « ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec régularisation du stockage de déchets inertes présents sur le site de la carrière de Kerléac'h à Guisseny ».

Il précise notamment :

- les dates de l'enquête, le contenu du dossier, les modalités de publicité de l'enquête et de consultation du dossier, les permanences, les modalités retenues pour que le public puisse faire part de ses observations.

4-3 – Dossier d'enquête publique

Il comprend :

- la demande d'autorisation environnementale présentée dans un gros classeur et datée de juillet 2021 composée de :
 - . l'identification du pétitionnaire (4 pages) ;
 - . la description du projet (31 pages) et ses annexes 1 – arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de Kerléac'h en date du 17 mai 2002 et 2 – étude de caractérisation des matériaux inertes accueillis sur le site (9 pages+ 25 pages) ;
 - . la note de présentation non technique du DDAE en un document relié de 16 pages ;
 - . le justificatif de la maîtrise foncière (3 pages) ;
 - . la localisation du projet (2 pages dont 1 A3) ;
 - . l'étude d'impact (125 pages) ;
 - . les annexes de l'étude d'impact 1 – étude faune-flore-habitat (67 pages) 2 – fiches de mesures de bruit (2 pages) ;
 - . le résumé non technique de l'étude d'impact (14 pages) ;
 - . l'étude de danger et son résumé non technique (30 pages) ;
 - . les capacités techniques et financières (3 pages) ;
 - . les garanties financières (9 pages) ;
 - . l'état de pollution des sols (2 pages) ;
 - . le plan de gestion des déchets d'extraction (12 pages) ;

- . l'avis du maire de Guisseny sur projet de remise en état (1 page) ;
- . des plans techniques et fichiers supplémentaires (plan de situation IGN au 1/25 000, plan d'ensemble d'après la phase 5 au 1/400 ;

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 18 février 2022 ;

- les avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des 3 décembre 2020 et 18 novembre 2021 ;

- le mémoire en réponse du porteur de projet produit en décembre 2021 ;

et le registre d'enquête.

4-4 – Publicité de l'enquête publique

La tenue de l'enquête a été portée à la connaissance du public par voie d'affiches en mairie et sur le site de la carrière de Kerléac'h. Une affiche a également été installée dans les mairies des communes de Plouguerneau, Saint-Frégant et Kernilis. Les certificats d'affichage ont été établis et transmis à la préfecture du Finistère, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 18 février 2022.

L'avis au public a été publié dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France», le 2 mars 2022, un rappel a été effectué le 22 mars 2022.

Le dossier était consultable sur le site de la préfecture du Finistère à l'adresse <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>. L'information de la tenue de l'enquête était disponible sur le site internet de la commune de Guissény et sur le *Guiss Hebdo*, bulletin d'information communale.

4-5 – Entretiens préalables et visite sur site

Le 18 février 2022, une réunion de présentation du dossier de demande de renouvellement a été organisée au siège de l'entreprise GERVEZ à Guisseny. A cette réunion assistaient Monsieur Alain GERVEZ, son assistante et la commissaire enquêtrice. Les activités de l'entreprise ont été présentées, ainsi que la démarche entreprise en vue du renouvellement de l'autorisation. Le sujet de l'accueil des matériaux inertes extérieurs a été abordé au cours des échanges. Il n'est pas envisageable à ce stade, car non prévu par les dispositions du règlement du document d'urbanisme de la commune. Cependant, Monsieur GERVEZ indique qu'il pourrait développer cette activité en vue de garantir quelques ressources complémentaires à son entreprise et qu'une demande existe pour un tel stockage.

A l'issue des échanges une visite du site a eu lieu, elle a permis de prendre la mesure des activités exercées ainsi que la situation de la carrière dans son environnement. L'implantation de l'affichage a également été décidée en concertation.

A l'issue de la visite, la commissaire enquêtrice a visité les environs pour apprécier l'impact visuel de la carrière, à partir notamment des quelques secteurs d'habitat.

4-6 – Permanences de la commissaire enquêtrice

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, la commissaire enquêtrice a tenu les permanences suivantes :

Calendrier des permanences		
Date	Matin	Après-midi
22 mars 2022	9 – 12 h	
9 avril 2022	9 – 12 h	
22 avril 2022	9 – 12 h	14 – 16 h

Permanence du 22 mars 2022

Vérification du dossier.

Pas de public lors de cette permanence.

Le chargé de mission environnement de la commune est passé pour se présenter, échanger sur le projet et proposer sa contribution le cas échéant. Le porteur de projet est venu en fin de permanence pour faire un point sur cette première permanence.

Permanence du 9 avril 2022

Accueil en mairie de Guisseny, installation dans la salle du conseil municipal, vérification de la complétude du dossier.

Entre les deux permanences, aucun courrier ni courriel n'a été adressé ;

Personne n'est venu pour consulter le dossier ;

Il n'y a aucune inscription sur le registre mis à la disposition du public.

Aucune visite durant la permanence.

Permanence du 22 avril 2022

La délibération du conseil municipal réuni le 10 mars 2022, affichée du 17 mars 2022 au 21 avril 2022 est annexée au dossier d'enquête publique. Le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorité environnementale.

Visites de :

Monsieur le Maire de la commune de Guissény ;

Madame la directrice des services ;

Monsieur GERVEZ, porteur de projet.

Le maire de la commune a exposé le point de vue du conseil municipal de la commune sur le projet présenté. Il a fait part d'interrogations sur une éventuelle demande d'accueil de matériaux inertes à l'avenir et trouve dommage de ne pas disposer d'informations sur cet aspect du projet.

La directrice des services a fait état des particularités du territoire : commune littorale, protections environnementales...

Chacun a déploré la désertion de la part du public pour ce dossier qui pouvait être l'occasion outre le sujet abordé, d'échanger sur les protections environnementales, les zones humides, les algues vertes, la faune, la flore...

V – AVIS ÉMIS SUR LE PROJET

5-1 – Avis émis par les services de l'État

Sur la demande initiale de renouvellement, déposée le 26 octobre 2020, qui prévoyait l'accueil de matériaux inertes extérieurs et le remblaiement du fossé de jonction des eaux de ruissellement du site vers le ruisseau qui prend sa source à environ 400 m du projet :

Avis de la MRAe du 3 décembre 2020 :

- les principaux enjeux environnementaux identifiés, en l'absence de modifications significatives du paysage sont : l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (eaux de surfaces et eaux souterraines) du site, et la préservation de la santé et du bien-être de la population locale ;
- les mesures de suivi sont à renforcer pour offrir des garanties de tranquillité acoustique, de préservation de la biodiversité et de bon état de conservation des milieux récepteurs (rejets aqueux dans le bassin d'infiltration) ;
- il est attendu que les mesures de remise en état et notamment les effets de l'apport de matériaux inertes pour combler les zones d'extraction, soient expliquées pour permettre la reconstitution effective des terres agricoles ;
- en raison de l'absence de données sur les quantités d'eau jusqu'ici rejetées dans le ruisseau, il serait judicieux de préciser si le comblement du fossé qui aboutit à celui-ci est susceptible d'avoir des conséquences sur les débits aval, et plus globalement sur l'équilibre de la gestion de la ressource en eau. Les effets des matériaux de remblais sur les circulations d'eau souterraine, devront eux aussi être évalués ; leur acceptabilité devra être argumentée d'un point de vue environnemental ;
- l'analyse des effets sur la biodiversité et la trame bleue devra être précisée par la caractérisation des milieux et des espèces affectées. Par ailleurs, les travaux de défrichement étant susceptibles de contribuer à la dégradation de certains habitats (oiseaux, chiroptères, lézard des murailles), il est attendu une démonstration de l'absence d'impacts sur les fonctionnalités écologiques locales liées à ce défrichement. Un suivi écologique à l'issue de ce dernier est également à prévoir pour s'assurer de l'intégralité des espèces.

Concernant la qualité de la vie locale, les risques sanitaires (nuisances acoustiques, émissions de poussières...) apparaissent maîtrisés. Toutefois, les effets sur le voisinage devront être quantifiés et pris en compte dans la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.

Avis de l'unité départementale de la DREAL du 26 février 2021 qui recense les difficultés suivantes :

- incompatibilité de l'activité de stockage de déchets inertes avec le PLU en vigueur ;
- pas de régularisation du document d'urbanisme envisagée à ce stade, les études du PLUi sont en cours et l'approbation de ce document d'urbanisme ne devrait pas intervenir avant 2023 ;
- le stockage de déchets inertes ne peut être régularisé ;
- le programme de remise en état proposé (remblayage de la fosse d'extraction par des déchets inertes) n'est en conséquence pas acceptable ;

et demande à l'exploitant :

- le retrait de son dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- d'engager une procédure pour la seule extraction de matériaux, dans l'attente de l'évolution du document d'urbanisme ; les conditions de gestion du stockage existant seraient encadrées par l'arrêté préfectoral issu de la procédure d'instruction de cette demande. Toutefois, l'exploitant doit apporter la preuve que les déchets stockés peuvent être qualifiés de déchets inertes (absence de terre, amiante, goudrons...), selon une caractérisation qui comprend les résultats des analyses de polluants mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage des déchets inertes.

Le courrier précise que la procédure pour intégrer l'accueil de déchets pourra être engagée après approbation du PLUi, s'il autorise ces activités et que l'inspection de la carrière est inscrite dans la programmation du 1^{er} semestre 2021.

Sur la demande présentée le 30 juillet 2021, suite au retrait du dossier initial :

- Avis complémentaire de la MRAe du 18 novembre 2021 :

Dans son avis, la MRAe précise les modifications apportées au projet :

- l'abandon de la demande d'autorisation pour l'apport et l'enfouissement de déchets inertes extérieurs (qui représentaient 2 800 t/an sur 25 ans) pour répondre aux dispositions du règlement du PLU opposable de la commune ;
- une demande de régularisation d'un stockage de matériaux inertes déjà présents sur le site (représentant un volume de 5 250 m³). Ces matériaux devant être régalés avec les terres de découvertes lors de la remise en état ;
- la modification de la cote retenue de la remise en état (60 m NGF au lieu de 64 qui correspondait à la cote de l'environnement naturel). De plus, contrairement au projet initial qui prévoyait de végétaliser l'ensemble du site pour un retour ultérieur à l'exploitation agricole, le nouveau projet prévoit de laisser le site se revégétaliser spontanément et de maintenir le fond de fouille en eau.

Et estime que les modifications apportées changent nettement le parti de remise en état initialement envisagé et que le projet présenté aurait utilement pu mettre en exergue les modifications apportées au projet et à son évolution afin de faciliter l'appréhension, par le lecteur, du projet modifié.

La MRAe précise en outre que les enjeux du projet modifié demeurent identiques à ceux identifiés dans l'avis précédent en date du 3 décembre 2020, à savoir la quantité d'eau et la qualité des milieux aquatiques, la protection de la biodiversité (faune et flore), la préservation de la santé et du bien-être de la population locale en lien avec le bruit et les émissions de poussières.

La mission recommande :

- de clarifier les éléments du dossier permettant de caractériser le volume et la nature des déchets déjà présents sur le site et de justifier la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- d'analyser différents scénarios de remise en état afin de mener à bien la démarche d'évaluation

environnementale qui vise à mettre en évidence les incidences positives et négatives de chacun des scénarios et d'argumenter sur le choix retenu ; et précise que le projet de remise en état nécessite d'être clarifié ;

- de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des incidences du projet sur les quantités et la qualité des eaux superficielles ainsi que sur les eaux du ruisseau et les zones humides, même si le fossé a depuis été comblé ;

et rappelle que plusieurs recommandations de l'avis initial n'ont pas été prises en compte :

- absence de mesures de suivi pour offrir des garanties de tranquillité acoustique, de préservation de la biodiversité, et de bon état de conservation des milieux récepteurs (suivi des rejets aqueux dans le bassin d'infiltration) ;

- analyse des effets sur la biodiversité ;

- effets sur la qualité des eaux souterraines, effets sur la biodiversité, sur les fonctionnalités écologiques locales et sur la qualité de vie des riverains et précise que les remarques émises méritent d'être prises en compte.

- la DREAL a quant à elle établi un rapport de recevabilité du dossier, sans émettre d'avis complémentaire, le 5 janvier 2022.

5-2 – Avis émis par les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage

- le conseil municipal de la commune de Guissény a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 10 mars 2022 ;

- avis favorable du conseil municipal de la commune de Kernilis lors de sa réunion du 14 avril 2022 ;

- les communes de Plouguerneau et Saint-Frégant n'ont pas émis d'avis formel écrit, leur accord est par conséquent considéré comme tacite.

En outre, le Maire de Guissény a émis un avis favorable sur la remise en état du site, le document est annexé à la demande d'autorisation environnementale.

5-3 – Réponse du maître d'ouvrage à la MRAe

A la suite de l'avis émis par la MRAe, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse. Ce document précise que le dépôt d'un nouveau dossier à la préfecture résulte d'une incompatibilité du projet par rapport aux règles d'urbanisme édictées pour la commune de Guissény au travers de son document d'urbanisme opposable et que la deuxième version du dossier est indépendante du premier dossier, celui-ci ayant fait l'objet d'un retrait :

- s'agissant de la différence de cote topographique, sans l'apport de matériaux extérieurs, la cote de 64 m NGF ne pouvait être maintenue, ce qui explique une revégétalisation naturelle prévue à une cote de fond de fouille de 60 m NGF.

- les deux dossiers étant distincts, il n'y avait pas lieu de faire apparaître les modifications apportées à la première version du dossier, un excès d'informations aurait pu être de nature à complexifier la compréhension du dossier par les lecteurs ;

- s'agissant de la compatibilité avec les dispositions du PRPGD, le porteur de projet précise que ce plan vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchets » d'ici 2040 et précise qu'en raison de l'abandon de l'accueil de matériaux inertes, le projet n'est plus soumis aux objectifs de ce plan régional ;

- s'agissant de la remise en état du site après exploitation, le site de la carrière de Kerléac'h proposera des milieux issus d'une recolonisation naturelle de la végétation associés à un petit plan d'eau au point bas du site. Ces milieux seront favorables à l'implantation d'une faune diversifiée et représenteront notamment une zone de refuge contrastant avec l'environnement agricole local. Le maître d'ouvrage précise également que l'affectation définitive de cet espace n'est pas connue à ce stade et fera l'objet d'une concertation avec les différents acteurs locaux (riverains, élus, collectivités, associations...) ; que par conséquent, le dossier présenté ne prévoit pas de suivi de la biodiversité ;

- s'agissant du plan d'eau, le bassin de recueil des eaux présente une profondeur de 1 m, les matériaux inertes présents sur le site seront régalez sur les surfaces dévégétalisées de la carrière afin de favoriser la reprise de la végétation. Le bassin d'exploitation sera conservé, aucun matériau n'y sera entreposé ;

- s'agissant du maintien de la qualité des eaux, le fossé présent au Sud de la carrière a été comblé. Selon les informations détenues, le ruisseau présent aux abords Sud de l'exploitation ne dispose pas de données quantitatives ou qualitatives ;

- en matière de sécurité liée au trafic, la mise en place de panneaux signalant la carrière depuis les axes routiers locaux est envisagée, mais le site, isolé et à l'activité limitée, est exposé aux risques de vol ou détériorations.

VI – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été présenté et remis en mains propres à Monsieur GERVEZ, dans les locaux de sa société à Guissény, le mercredi 27 avril 2022. Deux exemplaires du document ont été signés.

Cette rencontre a permis d'échanger sur la participation du public en général, sur la tenue de l'enquête, sur les projets de l'entreprise et sur la suite de la procédure en cours (fin de l'enquête publique, remise des conclusions, arrêté préfectoral...).

Compte-tenu de l'absence d'observations du public, le procès-verbal ne contenait que deux questionnements de la part de la commissaire enquêtrice :

- une question sur un éventuel développement des activités, en répondant à des demandes locales externes à l'entreprise, qui seraient consécutives aux difficultés rencontrées notamment par les professionnels pour leurs approvisionnements (rareté des matériaux, augmentation du coût du transport...);

- une demande de complément sur un document graphique.

Le mémoire en réponse a été produit par courriel, comme convenu, le vendredi 28 avril 2022. L'accusé de réception a été adressé le lundi 02 mai 2022 par courriel.

La première partie du rapport est close le 15 mai 2022.

Annexes :

- arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- extraits des journaux ;
- photos des affiches ;
- certificats d'affichage
- procès-verbal de synthèse ;
- mémoire en réponse du maître d'ouvrage.



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL du **18 FEV. 2022**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à une autorisation environnementale ICPE relative à la demande de renouvellement de
l'autorisation d'exploiter avec régularisation du stockage de déchets inertes présents sur le
site de la carrière de « Kerléac'h » à GUISSENY**

Pétitionnaire: SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ à GUISSENY

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique 2510-1,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale représenté le 30 juillet 2021 par la SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ, siège social, Le Dirou 29880 GUISSENY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec régularisation du stockage de déchets inertes présents sur le site de la carrière de « Kerléac'h » à GUISSENY, pour une durée de 25 ans,

VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 5 janvier 2022 par l'inspectrice de l'environnement de l'UD DREAL 29,

VU la décision en date du 4 février 2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Sylvie COULOIGNER, attachée d'administration en retraite en qualité de commissaire enquêtrice

VU les avis rendus par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) les 3 décembre 2020 et 18 novembre 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire produit en décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-62-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ, siège social, Le Dirou 29880 GUISSENY relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter avec régularisation du stockage de déchets inertes présents sur le site de la carrière de « Kerléac'h » à GUISSENY sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours, du **mardi 22 mars à 9H au vendredi 22 avril à 16H.**

Contact SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ : Président : M. Alain GERVEZ Tel :02 98 25 61 43

mail : constructions.gervez@wanadoo.fr

L'enquête publique sera ouverte le 22 mars 2022 à 9H à la mairie de GUISSENY, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec régularisation du stockage de déchets inertes présents sur le site de la carrière de « Kerléac'h » à GUISSENY, présentée en un seul classeur ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des 3 décembre 2020 et 18 novembre 2021 ;
- le mémoire en réponse du porteur du projet produit en décembre 2021 ;

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de GUISSENY, SAINT-FREGANT, KERNILIS et PLOUGUERNEAU.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

La pose d'affiches s'effectuera aux abords du site de la carrière en concertation avec la commissaire enquêteuse et le pétitionnaire. L'affichage devra être en place pour le samedi 5 mars 2022 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé selon les mêmes modalités dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

Le dossier d'enquête publique est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

L'étude d'impact et le mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE sont consultables sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr>. Le porteur de projet est en charge de cette insertion.

Article 3: modalités de consultation du projet/observations du public

Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de GUISSÉNY ou des autres mairies concernées des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R 123-8 du code de l'environnement est consultable en version papier à la mairie de GUISSÉNY désignée commune siège de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que dans les 3 autres mairies concernées en version numérisée.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

-sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie de GUISSÉNY, commune siège de l'enquête publique.

-par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêtrice.

-par courriers électroniques transmis à Mme Sylvie COULOIGNER, commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : accueilguisseny@gmail.com

-par voie postale à l'adresse suivante : mairie de GUISSÉNY, place Porthleven Sithney 29880 GUISSÉNY à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont consultables au siège de l'enquête; celles déposées par mails sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans le Finistère mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête est également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 sur rdv.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 4: Permanences

Mme Sylvie COULOIGNER désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en mairie de GUISSÉNY ainsi qu'il suit :

-le mardi 22 mars 2022 de 9 H à 12 H

-le samedi 9 avril 2022 de 9 H à 12 H

-le vendredi 22 avril 2022 de 9 H à 12 H et de 14H à 16H

Article 5 : Empêchement commissaire enquêteur

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 6 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commissaire enquêtrice en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 7 : consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de GUISSENY, SAINT-FREGANT, KERNILIS et PLOUGUERNEAU sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique notamment au regard des incidences environnementales notables du projet en question sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : visite des lieux par la commissaire enquêtrice

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, la commissaire enquêtrice en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commissaire enquêtrice en fait mention dans le rapport d'enquête.

La commissaire enquêtrice peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par la commissaire enquêtrice dans son rapport.

Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commissaire enquêtrice en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion.

La commissaire enquêtrice définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commissaire enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par la commissaire enquêtrice au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Elle transmet ensuite au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de GUISSENY accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 10 jours à compter de la fin de l'enquête. Elle transmet également un exemplaire de ces documents et de ses conclusions au tribunal administratif de Rennes.

Les conclusions et les recommandations de la commissaire enquêtrice sont adoptées par le préfet du Finistère et sont communiquées au responsable du projet. Elles sont également communiquées aux maires de GUISSENY, SAINT-FREGANT, KERNILIS et PLOUGERNEAU, Mme la commissaire enquêtrice et au Tribunal Administratif de Rennes.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site internet de la Préfecture des Finistère <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-Publiques>

Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer à la SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ l'autorisation de renouvellement d'exploitation sollicitée avec régularisation du stockage de déchets inertes présents sur le site de la carrière de « Kerléac'h » à GUISSENY.

Article 13 : exécution

Le préfet du Finistère, la SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ, Le Secrétaire Général de la Préfecture, SAINT-FREGANT, KERNILIS et PLOUGERNEAU, Mme la les maires de GUISSENY chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, commissaire enquêtrice sont

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

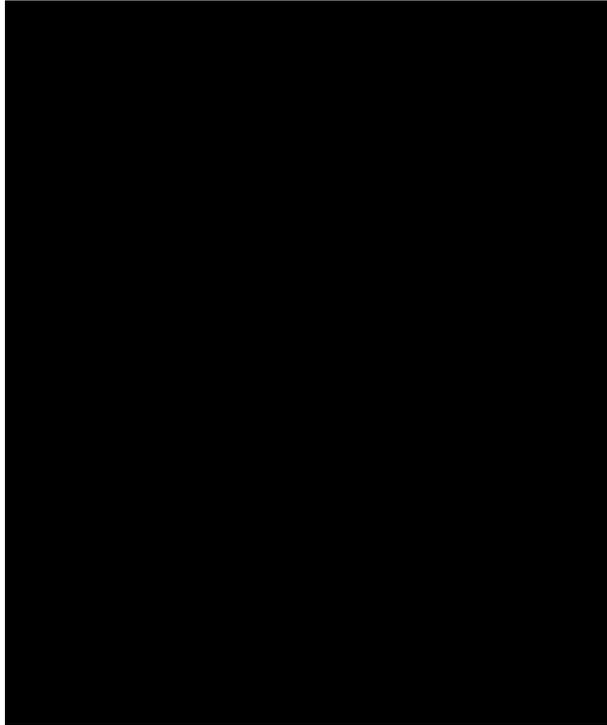
top e

le
aire en ra
Chris h MARX

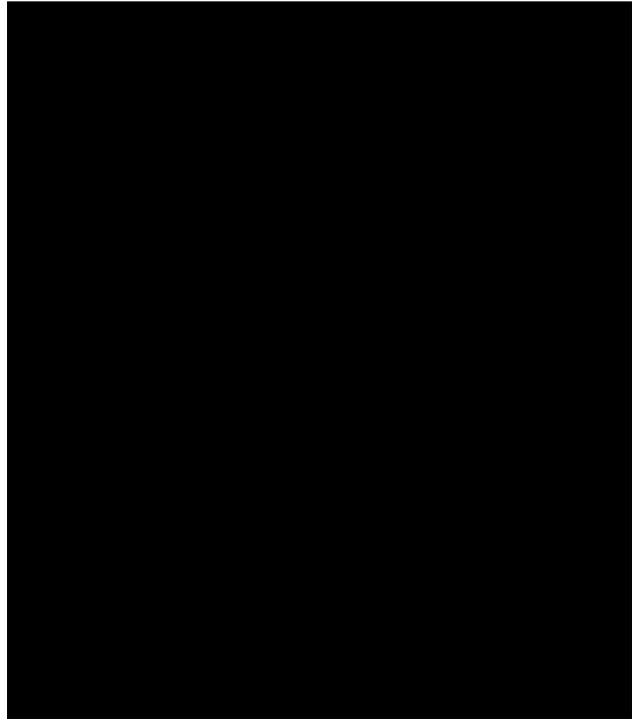
Destinataires :

- Messieurs les maires de : GUISSENY, PLOUGERNEAU
- Mmes les maires de SAINT-FREGANT, KERNILIS
- Mme Sylvie COULOIGNER commissaire enquêtrice
- SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ
- Tribunal Administratif de Rennes
- UD DREAL 29

Annexe 2 – Extraits des annonces dans la presse (Le Télégramme)



2 mars 2022



22 mars 2022

Annexe 3 – Quelques photos des affiches



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE A UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ICPE
RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
ET A LA RÉGULARISATION DU STOCKAGE DE DÉCHETS
INERTES
SUR LE SITE DE LA CARRIÈRE DE KERLEAC'H A GUISSENY**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

(article R.123-18 du code de l'Environnement)

Préambule

A la demande du préfet du Finistère, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec régularisation du stockage de déchets inertes présents sur le site de la carrière de Kerléac'h à Guissény.

Cette enquête effectuée au titre du code de l'Environnement, s'est déroulée du mardi 22 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022.

Le rayon d'affichage de l'avis au public était celui prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 3 kilomètres et comprenait outre la commune de Guissény (siège de l'enquête publique), les communes de Saint-Frégant, Kernilis et Plouguerneau.

Le dossier papier était mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique en mairie de Guissény et également mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Un exemplaire dématérialisé était disponible dans chacune des autres communes concernées par l'enquête.

Les permanences se sont déroulées de la manière suivante, en mairie de Guissény.

Dates	Horaires
Mardi 22 mars 2022	9 – 12 h
Samedi 9 avril 2022	9 – 12 h
Vendredi 22 avril 2022	9 – 12 h et 14 – 16 h

I - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il n'y a eu aucune contribution du public pendant la durée de l'enquête.

II – QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Le projet prévoit de conserver les limites actuelles et de réduire les volumes extraits chaque année, par rapport à l'autorisation en cours, en passant de 6 000 t/an à 3 200 t/an, ainsi que le maintien du carreau de fouille à + 60 m NGF.

Une demande de régularisation du stockage des matériaux inertes déjà présents sur le site est également déposée.

La demande est établie pour une période de 25 ans.

Compte tenu de la nature des matériaux, les extractions sont réalisées avec des moyens techniques simples, sans tir de mine. Le dossier présenté indique qu'en profondeur la roche devient plus compacte et difficile à extraire. En cas de demande plus importante, consécutive notamment aux difficultés rencontrées pour les approvisionnements en matériaux, est-il envisagé de répondre favorablement aux demandes extérieures à l'entreprise ? Quelle serait l'incidence ?

Dans le chapitre « description du projet », du dossier de demande d'autorisation environnementale, en dehors du plan de situation IGN à l'échelle 1/25 000, le ruisseau s'écoulant au Sud n'est pas représenté sur les documents graphiques (état existant et différentes étapes).

Est-il possible de compléter au moins le plan topographique de l'existant pour mieux apprécier la situation

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Établi en deux exemplaires,
Remis et commenté à Guisseny, le 27 avril 2022,**

M. Alain GERVEZ

ORIGINAL SIGNE

Mme Sylvie COULOIGNER

ORIGINAL SIGNE

REPONSES AUX OBSERVATIONS

Enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerléac'h sur la commune de GUISSENY

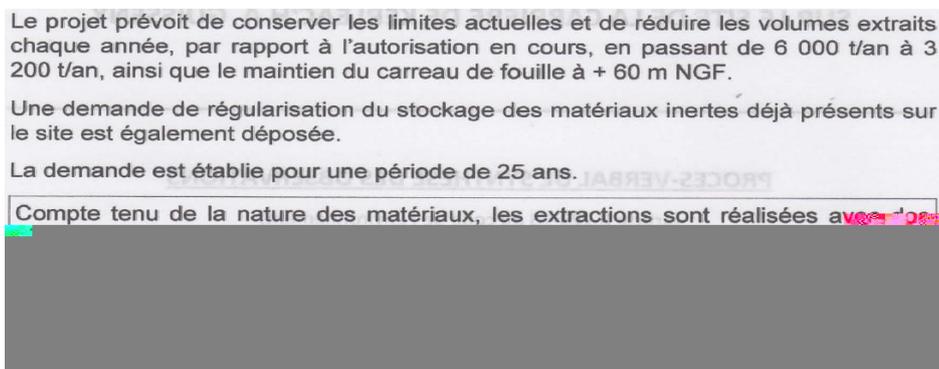
Projet porté par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ

Une enquête publique pour le projet de renouvellement de l'autorisation commune de GUISSENY est tenue du 22 mars au 22 avril 2022.

Mme COULOIGNER, commissaire enquêteuse mandatée pour la tenue de cette enquête le 27 avril 2022 le procès-verbal de synthèse des observations à M.GERVEZ, dirigeant de la société CONSTRUCTIONS GERVEZ, porteuse du projet.

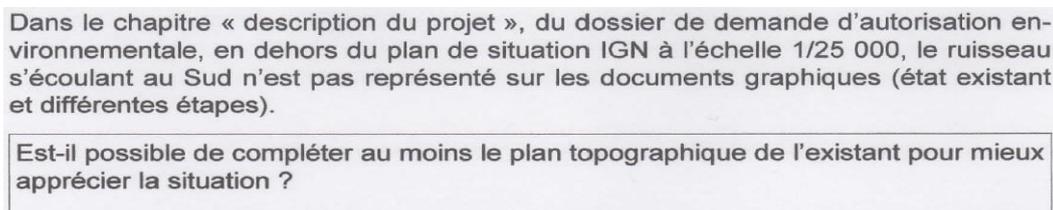
Le procès-verbal de synthèse des observations comporte deux questions suivantes (extraits du document)

Observation n°1



Réponse apportée par le porteur du projet porté par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ prévoit une production maximale de 3 200 t/an de matériaux. Ce seuil sera repris par l'arrêté préfectoral du site. En application de cet arrêté, il ne sera pas possible de dépasser ce tonnage autorisé. En cas de demande plus importante et si la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ est en capacité technique d'y répondre, une demande d'augmentation de la production serait portée à la connaissance de la DREAL afin d'en obtenir l'autorisation.

Observation n°2



Réponse apportée par le porteur du projet : la version du plan topographique de l'état actuel du site complété de la présence du ruisseau est consultable ci-après.

